

VD_OMNI GE.2011.0022 vom 13. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0022

FR: VD_OMNI GE.2011.0022 du 13 mai 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0022 del 13 maggio 2011

Regeste

A. X. _____/Commission de recours HEP M. B. Y. _____, Président, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Echec définitif du cursus menant à l'obtention du Bachelor of Arts en enseignement et du Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire de la Haute école pédagogique (HEP). La recourante conteste uniquement la notation de la première partie de son examen, pourtant réussie, et ne remet pas en cause la partie considérée comme échouée. Si la Cour de céans ne peut intervenir qu'avec retenue pour contester le résultat d'un examen, il n'en demeure pas moins que, en l'espèce, la notation est inexplicable et partant arbitraire. La motivation de la décision est insuffisante et il est impossible de reconstituer le déroulement et l'appréciation de l'examen. Dans ces conditions, le droit d'être entendu de la recourante a été violé et cette dernière doit être autorisée à représenter la partie contestée de l'examen. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue par la Commission de recours HEP. La loi sur la haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP ; RSV 419.11) ne prévoit pas d'autorité pour statuer sur un recours contre une décision émanant de cette commission. Le tribunal de céans est partant compétent, conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), qui dispose que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 LPA-VD, le recours a été formé en temps utile et il est de surcroît recevable en la forme.

E. 2

La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

E. 3

Sous réserve de l'alinéa suivant, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

E. 4

A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Vu l'issue du litige, il se justifie de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel et qui obtient partiellement ses conclusions, a droit à des dépens réduits, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.